

FICHE D'IMPACT GÉNÉRALE

N° NOR :

Intitulé du (des) texte(s) : décret d'application de l'article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 : compensation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale des pertes de recettes fiscales et domaniales liées aux conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19

Ministère à l'origine de la mesure : Ministère de l'économie, des finances et de la relance ; Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Date de réalisation de la fiche d'impact : 09/10/2020

Texte(s) entrant dans le champ de la règle de la double compensation : oui non
(si oui, joindre la fiche relative à la maîtrise du flux de la réglementation)

Texte(s) soumis au Conseil national d'évaluation des normes : oui non

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Intitulé(s)

Décret d'application de l'article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 : compensation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale des pertes de recettes fiscales et domaniales liées aux conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19.

Contexte et objectifs

Les communes et certains établissements publics de coopération intercommunale sont confrontés à des pertes de recettes fiscales et domaniales en 2020 du fait de la crise sanitaire. L'article 21 de la troisième loi de finances rectificative pour 2020 institue un prélèvement sur les recettes de l'État pour leur garantir que leurs recettes fiscales et domaniales en 2020 ne seront pas inférieures à celles perçues en moyenne entre 2017 et 2019. Si tel est le cas, l'État leur versera une compensation jusqu'à atteindre cette moyenne.

Stabilité dans le temps

Texte modifié	Aucun
---------------	-------

Texte abrogé	Aucun
--------------	-------

Détail des mesures du (des) projet(s) de texte

une mesure par ligne

N° article du projet de texte	Disposition envisagée du projet de texte	Référence codifiée, modifiée ou créée <i>(le cas échéant)</i>	Fondement juridique	Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis
1	Décision de versement prise par le préfet. La date limite de versement de l'acompte est fixée au 30 novembre 2020 pour les communes, EPCI et EPT de la Métropole du Grand Paris.		Texte pris pour l'application de lois et ordonnances déjà entrées en vigueur	Article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020
2	La date limite de sollicitation de l'acompte pour les groupements de collectivités territoriales est fixée au 30 novembre. Demande adressée au préfet et au DDFIP du département. La date limite de versement d'acompte est fixée au 15 décembre 2020.		Texte pris pour l'application de lois et ordonnances déjà entrées en vigueur	Article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020
3	Le montant de l'acompte est égal à 50 % de la différence entre la moyenne 2017-2019 et le montant prévisionnel 2020 des recettes		Texte pris pour l'application de lois et ordonnances	Article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour

Détail des mesures du (des) projet(s) de texte <i>une mesure par ligne</i>				
N° article du projet de texte	Disposition envisagée du projet de texte	Référence codifiée, modifiée ou créée <i>(le cas échéant)</i>	Fondement juridique	Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis
	fiscales et domaniales. Le montant de l'acompte versé ne peut être inférieur à 1 000€.		déjà entrées en vigueur	2020
4	Les recettes fiscales et domaniales sont calculées en appliquant à celles perçues en 2019 un pourcentage d'évolution déterminée.		Texte pris pour l'application de lois et ordonnances déjà entrées en vigueur	Article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020
5	Le montant définitif de la dotation calculé à partir du montant des produits perçus en 2020 issus des comptes de gestion 2020 définitifs. Si le montant définitif de la perte de recettes fiscales est supérieur à l'acompte versé la différence fait l'objet d'un ajustement versé au plus tard le 31 mai 2021.		Texte pris pour l'application de lois et ordonnances déjà entrées en vigueur	Article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020
6	Modalités de calcul de la dotation en cas de non perception d'une des recettes fiscales ou domaniales en 2020.		Texte pris pour l'application de lois et ordonnances déjà entrées en vigueur	Article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020
7	Modalités de calcul de la dotation en cas de non perception d'une des recettes fiscales ou domaniales servant au calcul de la moyenne entre 2017 et 2019.		Texte pris pour l'application de lois et ordonnances déjà entrées en vigueur	Article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020
8	Modalités de calcul de la dotation pour les EPCI ayant opté entre 2017 et 2019 pour le régime de la fiscalité professionnelle unique. Modalités de calcul de la dotation pour les communes membres d'un EPCI qui a opté entre 2017 et 2019 pour le régime de la fiscalité		Texte pris pour l'application de lois et ordonnances déjà entrées en vigueur	Article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020

Détail des mesures du (des) projet(s) de texte <i>une mesure par ligne</i>				
N° article du projet de texte	Disposition envisagée du projet de texte	Référence codifiée, modifiée ou créée <i>(le cas échéant)</i>	Fondement juridique	Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis
	professionnelle unique.			
9	Modalités de calcul de la moyenne entre 2017 et 2019 des recettes fiscales et domaniales pour les communes nouvelles existant au 1 ^{er} janvier 2020, créées après le 1 ^{er} janvier 2017. Modalités de calcul de la moyenne entre 2017 et 2019 des recettes fiscales et domaniales pour les EPCI à fiscalité propre existant au 1 ^{er} janvier 2020, issus d'une fusion réalisée après le 1 ^{er} janvier 2017.		Texte pris pour l'application de lois et ordonnances déjà entrées en vigueur	Article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020
10	Modalités de calcul de la moyenne des recettes fiscales et domaniales pour les communes qui se sont retirées ou qui ont adhéré à un EPCI à fiscalité propre entre le 1 ^{er} janvier 2017 et le 1 ^{er} janvier 2020. Application de ces modalités si l'adhésion ou le retrait de communes a entraîné une évolution de plus de 10 % de la population intercommunale.		Texte pris pour l'application de lois et ordonnances déjà entrées en vigueur	Article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020
11	Modalités de calcul de la compensation en cas d'évolution de périmètre des autorités organisatrices de la mobilité et des groupements de collectivités.		Texte pris pour l'application de lois et ordonnances déjà entrées en vigueur	Article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020
12	Modalités de calcul de la compensation pour les communes éligibles au Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement au 1 ^{er} janvier 2020.		Texte pris pour l'application de lois et ordonnances déjà entrées en vigueur	Article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020

Détail des mesures du (des) projet(s) de texte

une mesure par ligne

N° article du projet de texte	Disposition envisagée du projet de texte	Référence codifiée, modifiée ou créée <i>(le cas échéant)</i>	Fondement juridique	Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis
13	Modalités de calcul de la moyenne des recettes fiscales, pour les collectivités bénéficiaires de compensations perçus, entre 2017 et 2020, au titre du dispositif prévu au 3 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.		Texte pris pour l'application de lois et ordonnances déjà entrées en vigueur	Article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020
14	Modalités de calcul de la compensation pour les communes et EPCI situés à Mayotte.		Texte pris pour l'application de lois et ordonnances déjà entrées en vigueur	Article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020
15	Modalités de prise en considération des redevances et recettes d'utilisation du domaine		Texte pris pour l'application de lois et ordonnances déjà entrées en vigueur	Article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020
16	Ministres chargés de l'exécution.		Texte pris pour l'application de lois et ordonnances déjà entrées en vigueur	Article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020

II. CONCERTATIONS ET CONSULTATIONS

Organisme <i>Développer les sigles en toutes lettres</i>	Date <i>jj/mm/aaaa</i>	Avis exprimés et recommandations
Concertation avec les collectivités territoriales et les associations d'élus locaux <i>hors consultations d'instances où siègent des élus</i>		
Concertation avec les acteurs de la société civile <i>entreprises, organisations représentatives, associations</i>		
Commissions consultatives		
Comité des finances locales	XX/XX/2020	
Autres concertations / consultations (hors services interministériels) <i>autorités indépendantes, agences, organismes administratifs, etc.</i>		
Consultations ouvertes sur internet <i>Préciser le fondement juridique</i>		
Choisissez		
Notifications à la Commission européenne <i>Préciser le fondement juridique et l'avis rendu par la Commission et les États membres</i>		
Choisissez		

Test PME		
Test PME réalisé	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Justifier de la réalisation ou de la non-réalisation du test		
Impacts et complexité du texte pour les PME		

III. MÉTHODE D'ÉVALUATION

Veillez expliquer la méthodologie, les hypothèses et les règles de calcul utilisées pour évaluer l'ensemble des impacts financiers. Il s'agit d'une exigence essentielle, notamment pour le conseil national d'évaluation des normes qui souhaite disposer de précisions méthodologiques sur le chiffrage des impacts de la réglementation nouvelle. À défaut, il convient d'indiquer dans quelle mesure l'impact financier est nul ou n'a pu être chiffré.

L'article 21 de la LFR 3 prévoit que la dotation versée à chaque commune est calculée à partir des recettes fiscales et domaniales figurant au A du II de l'article 21 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020. Cette dotation sera égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2020.

Ce même article prévoit que la dotation versée à chaque EPCI à fiscalité propre et aux établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris est calculée à partir des recettes fiscales et domaniales figurant au A du III de l'article 21 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020. Cette dotation sera égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2020.

Les recettes fiscales et domaniales prévisionnelles de 2020 ont été estimées en appliquant à celles perçues en 2019 par chaque commune et établissement public de coopération intercommunale les évolutions suivantes :

TCFE	-5,0%	IFER	+1,4 %
TLPE	-20,0%	TASCOM	+2,5 %
Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire	-21,0 %	Redevance des mines, taxe sur les pylônes, taxe de balayage, contribution sur les eaux minérales, taxe sur les passagers	0,0 %
Taxe sur les remontées mécaniques	-21,0 %	Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière	-15,0 %
Produits bruts des jeux	-21,0 %	Droits de places	-21,0 %
Impôt sur les maisons de jeux	-21,0 %	Dotation globale de garantie et part communale du fonds régional pour le développement et l'emploi	-12,0 %
Versement mobilité	-10,0 %	Taxe spéciale de consommation sur les produits énergétiques	-11,0 %
TFPB et TFPNB, TATFPNB, TH	+2,5 %	Redevances et recettes d'utilisation du domaine	-21,0 %.
CFE: pour les communes rattachées à un EPCI non FPU	+2,7%	CFE : Pour les EPCI à FPU	+2,7%
CFE : pour les autres EPCI	+3,3%	TEOM	+1,5 %

Dans l'hypothèse où les recettes fiscales et domaniales de 2020 respecteraient ces progressions prévisionnelles, le montant total de la compensation pris en charge par l'État, par l'intermédiaire d'un prélèvement sur recettes pourrait atteindre 230 M€. Entre 2 300 et 2 500 communes pourraient en être bénéficiaires pour 120 M€. Une centaine d'EPCI pourraient être éligibles pour un montant d'environ 110 M€.

A ce stade, des estimations ont pu être réalisées sur le coût des trois dispositifs de compensation portant sur l'article 21. Les compensations prévues portent sur le bloc communal (partie I à V), les groupements exerçant des activités d'AOM percevant d'une part du versement mobilité (partie VI) et d'autre part une recette de taxe de séjour, de produit des jeux ou de remontées mécaniques (partie VIII). Ces estimations sont en cours de consolidation afin de fixer les dotations qui devront être versées réellement et de finaliser le coût national du dispositif.

IV. ÉVALUATION QUANTITATIVE DES IMPACTS

Impacts financiers globaux						
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans (ou 5 ans si le projet de texte l'exige)						
	Entreprises	Particuliers / Associations	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	État et établissements publics nationaux	Services déconcentrés de l'État	Total
Coûts*				De l'ordre de 250M€ dont 80 M€ au titre des parties VI et VIII portant sur les groupements exerçant une activité d'AOM		230M€
Gains*			De l'ordre de 250M€ dont 80 M€ au titre des parties VI et VIII portant sur les groupements exerçant une activité d'AOM			230M€
Impact net						230 M€
Répartition dans le temps des impacts financiers globaux						
à compter de la date de publication prévisionnelle						
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)	
Coûts (État)*	Ordre de grandeur 230 M€					
Gains (État)*						
Impact net	Ordre de grandeur 230 M€					

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les entreprises X

Cartographie et nombre des entreprises concernées					
	TPE	PME	ETI	Grandes entreprises	Total

Précisez le secteur d'activité					
Précisez le secteur d'activité					
Nombre total d'entreprises					

Détails des impacts sur les entreprises				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre ETP concernés
Coûts				
Gains				
Impact net				

Les dispositions envisagées ne s'appliquent pas aux collectivités territoriales

Cartographie et nombre des collectivités concernées				
	Bloc communal	Départements	Régions	EPCI sans fiscalité propre
Précisez le nombre <i>(voire « toutes » / « tous »)</i>				
si nécessaire, précisez le périmètre/la typologie/la nature concerné(e) <i>(notamment pour les EPL)</i>				
Nombre total				

Répartition des impacts entre collectivités territoriales				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Bloc communal	Départements	Régions	Total
Coûts				
Gains	ordre de grandeur 230 M€			ordre de grandeur 230 M€
Impact net	ordre de grandeur 230 M€			

Détails des impacts sur les collectivités territoriales				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre ETP concernés
Coûts				
Gains		ordre de grandeur 230M€	ordre de grandeur 230 M€	
Impact net		ordre de grandeur 230 M€		

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les collectivités territoriales					
à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 <i>(si nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si nécessaire)</i>
Coûts					
Gains	ordre de grandeur 230 M€				
Impact net	ordre de grandeur 230 M€				

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les particuliers ou les associations X

Détails des impacts sur les particuliers / associations				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre personnes concernées
Coûts				
Gains				
Impact net				

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les particuliers / associations					
à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 <i>(si nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si nécessaire)</i>
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les administrations de l'État et assimilées X

Détail des impacts sur les administrations de l'État (et autres organismes assimilés)				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre ETP concernés
Coûts				
Gains				
Impact net				

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les administrations de l'État (et autres organismes assimilés)					
à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 <i>(si nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si nécessaire)</i>
Coûts					
Gains					
Impact net					

V. ÉVALUATION QUALITATIVE DES IMPACTS

Description des impacts			
		Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
Entreprises	Impacts attendus sur les entreprises, notamment les artisans, TPE et PME		
	Impacts attendus sur la production, la compétitivité et l'innovation		
	Impacts sur les clients ou usagers des entreprises		
Particuliers / Associations	Impacts attendus sur la société		
	Impacts attendus sur les particuliers		
Collectivités territoriales	Impacts attendus sur les collectivités territoriales, notamment les plus petites collectivités		
	Impacts attendus sur les usagers des services publics		
État	Impacts attendus sur les services d'administration centrale <i>(voir ci-après pour services déconcentrés)</i>		
	Impacts attendus sur d'autres organismes administratifs		

VI. ÉVALUATION DES IMPACTS SUR LES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur l'organisation ou les missions des services déconcentrés de l'État

Description des objectifs poursuivis par le projet de texte sur les services déconcentrés de l'État

Les services déconcentrés de l'État (préfectures et DDFIP) seront sollicités pour formaliser la décision de versement de l'acompte de la compensation.

Portée interministérielle du texte : oui non
 Nouvelles missions : oui non
 Évolution des compétences existantes : oui non
 Évolution des techniques et des outils : oui non

Types et nombre de structures déconcentrées de l'État concernées

Structures	Types	Nombre
Directions interrégionales		
Services régionaux		
Services départementaux		

Moyens / contraintes des services déconcentrés de l'État

Impacts quantitatifs			
	Année 1	Année 2	Année 3
Coût ETPT moyen			
Gain ETPT moyen			
Moyens humains supplémentaires ou redéploiement			
Coût financier moyen			
Gain financier moyen			
Dotations supplémentaires ou redéploiement			

Impacts qualitatifs

Définition de l'indicateur de suivi Préciser l'indicateur	
Structures ou outils de pilotage Décrire	
Formations ou informations Décrire	
Mesure de la qualité de service Décrire	

Appréciation sur l'adéquation objectifs / moyens / contraintes des services déconcentrés de l'État

--

Précisions méthodologiques

Test ATE (administration territoriale de l'État)

Joindre les fiches de consultation des services déconcentrés

Test ATE réalisé	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Modalités de réalisation de la fiche		

VII. ÉVALUATION DES IMPACTS SUR LES JEUNES

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur la jeunesse X

Dispositif envisagé par le(s) projet(s) de texte	Nombre de jeunes concernés	Public cible (étudiants, jeunes actifs, ...)	Âge des jeunes concernés

Dispositifs contenant des bornes d'âges

Le projet de texte comporte-t-il des limitations suivant l'âge ?

oui

non

Les limitations envisagées sont-elles justifiées ?

Des mesures compensatoires sont-elles envisagées ?

Dispositifs spécifiques aux jeunes

Le projet de texte apporte-t-il des réponses spécifiques aux thématiques de la jeunesse ?

oui

non

Les jeunes sont-ils sous-représentés dans le public concerné par le projet de texte ?

oui

non

Si oui, faut-il prévoir des mécanismes compensateurs ?

oui

non

La situation des jeunes sera-t-elle différente après l'entrée en vigueur de ce projet de texte ?

oui

non

Quels sont les dispositifs spécifiques envisagés ?

--

Liste des impacts sur les jeunes	
Impacts économiques sur les jeunes <i>Décrire</i>	
Impacts administratifs sur les jeunes <i>Décrire</i>	
Autres impacts sur les jeunes <i>Décrire</i>	

Dimension prospective et intergénérationnelle

Quel est l'impact à long terme des mesures envisagées pour les jeunes d'aujourd'hui ?

--

Quel est l'impact des mesures envisagées pour les jeunes de demain ?

--

VIII. NÉCESSITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

Nécessité	
Marge de manœuvre laissée par la norme supérieure Justifier le choix effectué	
Alternatives à la réglementation Préciser les autres dispositifs	
Comparaison internationale Décrire les mesures équivalentes adoptées	

Proportionnalité	
Mesures d'adaptation prévues pour certains publics Préciser les mesures	
Mesures réglementaires ou individuelles d'application Préciser les mesures	
Adaptation dans le temps Justifier la date d'entrée en vigueur	

Mesures d'accompagnement	
Expérimentation Préciser la date et la nature de l'expérimentation	
Information des destinataires Préciser la nature de support	
Accompagnement des administrations Préciser la nature de l'accompagnement	
Obligations déclaratives Préciser la nature des obligations	
Évaluation ex-post Préciser l'échéance	

IX. TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Dispositions envisagées	Simplifications ou obligations nouvelles